

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX
TÉL. : 09.84.11
TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

S C A E

3^{ème} SECTION
N°

DATE 04.10.83

DC/CB

ARRETE PRESCRIVANT LA PRESERVATION DU
BIOTOPE CONSTITUE PAR LES ILES DU BARRAGE, COMMUNE
DE MAUZAC ET GRAND-CASTANG.

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

- VU l'article 4 de la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976, relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977, concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;
- VU l'avis du Maire de MAUZAC et GRAND-CASTANG ;
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 22 Octobre 1984 ;
- VU le dossier préparé en collaboration par la fédération départementale des chasseurs, l'office national de la chasse, et la SEPANSO ;

CONSIDERANT, qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause constituent un biotope remarquable, notamment par la variété et la rareté des espèces d'oiseaux qui s'y abritent :

.../...

CONSIDERANT, que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des oiseaux protégés ;

CONSIDERANT, que la protection de ces îles est nécessaire à la survie de ces espèces ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Est prescrite la préservation du biotope constitué sur les îles du barrage, commune de MAUZAC et GRAND-CASTANG, pour une superficie d'environ 15 hectares. (îles cadastrées : section B n° 209, lieu-dit "Pêche Brut" - section C n° 178, lieu-dit "Loubat", et environs).

ARTICLE 2. - Afin de préserver la tranquillité des espèces, est interdite sur les territoires ainsi délimités toute action ou toute intervention qui serait de nature à modifier le milieu, et notamment les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces.

ARTICLE 3.- La fréquentation du site est strictement limitée aux agents de surveillance, de service, ou d'entretien, et aux représentants dûment mandatés des associations cynégétiques, piscicoles, ou de protection de la nature.

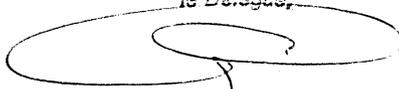
ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune, publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BERGERAC, M. le Maire de MAUZAC et GRAND-CASTANG, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les Gardes de l'Office National de la Chasse, les Gardes Pêches, le Lieutenant de Louveterie de MAUZAC et GRAND-CASTANG, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à MM. les Présidents des Fédérations de Chasse et de Pêche de la DORDOGNE, et à M. le Chef de Centre de distribution d'E.D.F.

FAIT à PERIGUEUX, le 30 06 1984

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,



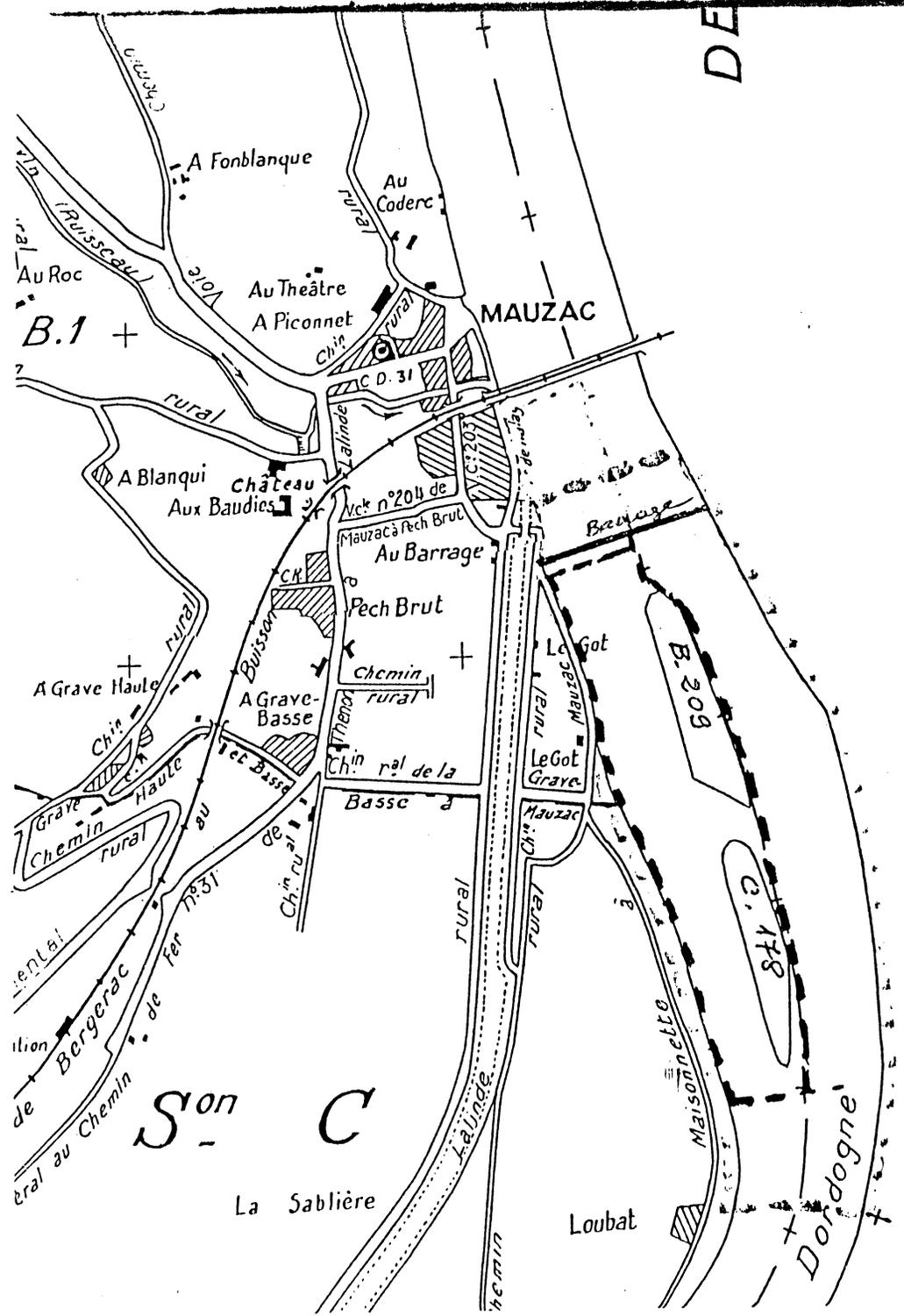
Philippe CONDUCHÉ

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

Signé: Jacques CASNER

1/10000



 Réserve de Chasse et de Pêche
 Réserve de Biotope

Réserve de Biotope
 des Iles du Barrage
 de MAUZAC et G^d CASTANG

COMMUNE
 MAUZAC